



**CIRCULAIRE - N° 620 / du 28 Août 1990**  
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**OBJET : Modification de l'article 3  
de la Loi n° 90-436 du 29/05/90**

**REF. : Loi n° 90-436 du 29/05/90**  
Ordonnance n° 90-665 du 22/08/90  
Circulaire n° 614 du 08/06/90

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que suite à la promulgation de l'Ordonnance 90-665 du 22 Août 1990, l'article 3 de la Loi n° 90-436 du 29 Mai 1990 relatif à la redevance statistique au taux de 2,5%, est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 Nouveau :**

- 1°) - Il est créé à l'importation, une redevance statistique au taux de 2,5%.
- 2°) - A l'exclusion des produits pétroliers, des dons, des marchandises en Transit et des marchandises exonérées des Droits et Taxes d'Entrée en vertu d'accords internationaux, la redevance statistique s'applique aux régimes suivants :
  - Marchandises en Admission Temporaire;
  - Marchandises en Entrepôt;
  - Marchandises importées et mises à la consommation directe.
- 3°) - La base imposable de la redevance statistique est constituée par la valeur en Douane des produits.
- 4°) - La taxe statistique créée par l'Ordonnance n° 89-890 du 28 Juillet 1989 est supprimée.

Conformément à ces nouvelles dispositions, outre les produits pétroliers, la redevance statistique n'est plus perçue sur les marchandises exonérées des droits et taxes en vertu d'accords internationaux ou autres, les marchandises en Transit, les effets personnels usagés au sens de la réglementation.

Je précise que la base imposable de la redevance statistique, qui demeure exigible sur :

- les marchandises en Admission Temporaire;
  - les marchandises en Entrepôt;
  - les marchandises importées et mises à la consommation directe,
- est la valeur en douane et non plus la valeur CAF.

Par ailleurs, la redevance statistique n'est plus cumulative d'un régime à l'autre; Autrement dit sur une marchandise donnée, elle est perçue une seule fois.

Ces mesures sont applicables pour compter du Jeudi 28 Août 1990.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPA0 ABIDJAN
- Le SCIMPEX
- Syndicat des Industriels  
01 B.P 1340 ABIDJAN 01
- UPACI 01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- CHAMBRES CONSULAIRES
- SYDAM
- MALAN KOUADIO, 234 Avenue  
Franklin Roosevelt 1050  
BRUXELLES BELGIQUE

